

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 mars 2024

**Présents :** Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,  
BUREAU Rudy, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,  
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel,  
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio,  
CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,  
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN Dorothée,  
SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas,  
PRZYKLENK Amélie, Conseillers;  
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

**Excusés :** Mme et M. MONIER Florence, Echevine, et DROUSIE Laurent, Conseiller.

### Remarques :

- Mesdames RANOCHA Corinne, CORONA Marie-Christine et M. DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture des hommages.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, quitte définitivement la séance au point 20.
- Monsieur DUHOUX Michel, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 21.
- Messieurs ROOSENS François et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent la séance au point 21.
- Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, intéressé, quitte la séance au point 22.
- Monsieur DUMONT, Echevin, intéressé, quitte la séance pour le point 41.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H02 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

### Séance publique

Mesdames RANOCHA Corinne, CORONA Marie-Christine et M. DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture des hommages.

#### 1. HOMMAGES :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à Mme COLMANT Emeline et son fils Guy, citoyens saint-ghislainois et victimes du drame survenu le week-end dernier à Berlin et à M. HOST Christian, ancien agent de police (Baudour), décédé récemment.  
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

## **2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Régie Foncière (CC du 18 décembre 2023) : **approbation en date du 19 février 2024**
- augmentation du capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (CC du 22 janvier 2024) : **approbation en date du 28 février 2024**
- modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (CC du 22 janvier 2024) : **approbation en date du 28 février 2024.**

## **3. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : IRRECEVABILITE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-14 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et, notamment, ses articles 66, 67 et 68 ;

Considérant l'interpellation citoyenne introduite par M. DI NANNO Michele en date du 15 février 2024 ayant pour objet "*Demande d'interpellation citoyenne en vue de la déclaration de Saint-Ghislain en tant que ville antifasciste.*" ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-14 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 66 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les habitants de la Ville ont le droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-14 § 3 et 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe au Collège communal d'examiner la recevabilité des interpellations citoyennes au regard des conditions énoncées par ce même article et par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui en fixe les modalités d'application ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2024 déclarant irrecevable l'interpellation citoyenne de M. DI NANNO au motif qu'elle ne respectait pas 4 des conditions mentionnées à l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, à savoir :

- elle n'a pas été introduite par courrier recommandé ;
- la question posée n'en est pas vraiment une mais il s'agit davantage d'une demande de motion à adopter, laquelle vise à se déclarer commune antifasciste ;
- l'objet ne concerne pas spécifiquement une compétence du Collège ou du Conseil (la lutte contre le fascisme) et de plus, le texte de la motion concerne la Ville de Mons et n'a pas été adapté à Saint-Ghislain ;
- la date de naissance du demandeur ne figure pas sur le courrier ;

Considérant dès lors, qu'afin de ne pas créer un précédent, celle-ci a été déclarée irrecevable,

**PREND ACTE** de la décision du Collège communal du 27 février 2024 déclarant irrecevable l'interpellation citoyenne du Collège communal introduite par M. DI NANNO Michele, en date du 15 février 2024, ayant pour objet "*Demande d'interpellation citoyenne en vue de la déclaration de Saint-Ghislain en tant que ville antifasciste.*".

**4. PATRIMOINE : PARCELLE SISE AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT 20 A SAINT-GHISLAIN - PLAN DE BORNAGE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de plan de bornage dressé le 15 janvier 2024 par XXXXXXXXXXXX, géomètre-expert auprès du bureau d'études et de topographie XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, agissant à la requête de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du bien repris ci-après :

- parcelle sise avenue de l'Enseignement 20 (Athénée Royal), cadastrée à Saint-Ghislain, 1ère Division en section B228P, B607K4 ET B607L4 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle (B600/02) voisine à la parcelle devant être bornée ;

Considérant que ce plan de bornage contradictoire demandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour finalité de connaître les limites juridiques afin de clôturer le site de l'Athénée Royal ;

Considérant que les services AMT et Technique n'émettent pas de remarques sur le plan de bornage, s'agissant de la régularisation d'une situation de fait ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de bornage en date du 27 février 2024,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver le projet de bornage reprenant les limites de la parcelle section B228P, B607K4 et B607L4, en y apposant la signature officielle de la Ville.

**5. PATRIMOINE : PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE SISE A TERTRE A L'ARRIERE DU SITE DE L'ADMINISTRATION - DECISION DE PRINCIPE DE CESSION POUR REGULARISATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;

Considérant qu'en date du 3 avril 2020, XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, ont adressé à la Ville une demande d'acquisition tendant à régulariser la situation d'empiètement de la clôture privative de leur propriété sur une partie de parcelle appartenant au domaine de la Ville ;

Considérant que les demandeurs ont précisé qu'ils pensaient de bonne foi que ladite partie de parcelle faisait partie intégrante de la propriété ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2022, XXXXXXXXXXXX, géomètre-expert, a adressé le plan de division ainsi que la valeur d'estimation amiable du bien, fixée à 5 EUR le m<sup>2</sup> ;

Considérant que le 20 février 2024, XXXXXXXXXXXX ont transmis un engagement unilatéral d'acquérir le bien, selon les conditions y fixées ;

Considérant qu'en séance du 27 février 2024, le Collège communal a pris un nouvel accord de principe (relatif à la cession de la partie de parcelle) de :

1. modifier les décisions des 24 septembre 2020 et 12 décembre 2023, comme suit, suite à la présence d'une identification erronée de la propriété (la parcelle appartient au Patrimoine public communal et non à la Régie foncière de la Ville) :

- la décision du 24 septembre 2020 : "*De marquer son accord de principe sur la cession, de gré à gré, de la partie de parcelle cadastrée en section E numéro 424C (à mesurer) appartenant au domaine communal à XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, dont la propriété est cadastrée en section E numéro 440L, à la condition qu'ils acceptent de prendre en charge les frais de mission du géomètre (frais de division des biens et d'estimation de la valeur vénale de la partie de bien) et les frais d'acquisition sur base de l'estimation amiable du bien.*"

- la décision du 12 décembre 2023, en ses articles 2 et 3 :
  - "Article 2. - D'adresser XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, un engagement unilatéral d'acquérir au domaine communal, la partie de parcelle cadastrée en section E numéro 424 C, d'une contenance selon mesurage de 290 ca, telle que reprise au plan dressé le 11 août 2022, par le Géomètre-Expert, XXXXXXXXXXXX, au prix de 1 450 EUR, (les frais d'acte et de géomètre, étant pris en charge par l'acquéreur)."
  - "Article 3. - De désigner Me GLINEUR Pierre, Notaire à Baudour, pour le charger de l'ensemble de la procédure de cession, pour le domaine communal."

2. décider de la cession de la partie de bien précitée, appartenant au domaine communal, en vue de régulariser la situation d'empiètement de la clôture privative de la propriété de XXXXXXXXXXXX ;  
 Considérant que la Direction financière a précisé que la partie de bien visée par la cession est reprise au niveau de la matrice tel quelle : "Patrimoine Ville Public" ; qu'il conviendra donc de désaffecter ledit bien du domaine public pour l'affecter au domaine privé communal en vue de permettre sa mise en vente ;  
 Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de fait d'empiètement sur la parcelle communale,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - Le principe de cession de la partie de bien précitée cadastrée en section E numéro 424 C, d'une contenance selon mesurage de 290 ca, telle que reprise au plan dressé le 11 août 2022, par le géomètre-Expert, XXXXXXXXXXXX, au prix de 1 450 EUR (les frais d'acte et de géomètre étant pris en charge par l'acquéreur), appartenant au domaine communal, en vue de régulariser la situation d'empiètement de la clôture privative de la propriété de XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, selon les conditions y fixées.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

## **6. MODIFICATION DE VOIRIE : OUVERTURE DE VOIRIE ENTRE LES RUES ONZIEME, DE L'ABATTOIR ET L'AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT A SAINT-GHISLAIN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'ouverture de voirie introduite par l'Administration communale de Saint-Ghislain, située rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, en vue de créer un sentier entre les rues Onzième, de l'Abattoir et l'avenue de l'Enseignement à 7330 Saint-Ghislain, parcelle cadastrée section B, n° 143/2b ;  
 Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique en vertu de l'article 24 dudit Décret ;

Considérant que ladite enquête a eu lieu du 18 décembre 2023 au 25 janvier 2024 (suspension des délais d'enquête entre le 24 décembre et le 1er janvier) ; qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à celle-ci ;

Considérant que l'ouverture de voirie s'inscrit dans la suite du permis d'urbanisme visant la construction de l'extension de la maison de repos délivré à l'ASBL Maison Marie Immaculée en date du 23 juin 2021 ;  
 Considérant que la présente procédure consiste à officialiser la création de ce sentier qui relie l'angle formé par les rues Onzième et de l'Abattoir avec l'avenue de l'Enseignement ;

Considérant qu'au vu de la forte fréquentation scolaire à Saint-Ghislain mais également de l'urbanisation existante, ce sentier en dolomie délimité par deux clôtures en treillis permettra aux piétons de raccourcir les trajets vers la gare ou vers la rue commerçante ou encore les multiples logements ;

Considérant que le maillage en mobilité douce dans le centre urbain en est ainsi renforcé ;

Considérant que la propreté est assurée par le matériau drainant mis en place (dolomie), évitant l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des poubelles situées aux deux extrémités du sentier ;

Considérant que la salubrité est assurée par les services communaux en charge de l'entretien de tous les sentiers de l'Entité ainsi que par des pylônes d'éclairage situés dans l'enceinte du home ;  
Considérant que la sûreté est augmentée car ce sentier permet d'éviter les axes routiers principaux, limite les nuisances de bruit du trafic et favorise la mobilité douce ;  
Considérant que le sentier contribue également à améliorer le bien-être et la qualité de vie des habitants du quartier car il permet d'éviter le conflit potentiel avec les voitures en stationnement ou la circulation automobile ;  
Considérant qu'enfin, la configuration du sentier (longueur de 105 m et largeur variant entre 1,20 m et 2,06 m) ne permet pas la pose de banc ou de mobilier urbain ; que cependant, la convivialité est assurée par l'espace vert public côté avenue de l'Enseignement qui propose ces aménagements urbains (table forestière, nasse à canettes, bancs) ;  
Considérant que le sentier répond à un réel besoin des habitants et de la population estudiantine pour renforcer le maillage en mobilité douce au coeur du centre-ville,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 13 mars 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

**7. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240071) : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A SIRAUTL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de places en crèches subventionnées via le Plan Cigognes +5200 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction d'une crèche à Sirault ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 830 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 835/722/60 par emprunt et subsides ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 mars 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous respect des modalités liées à la subsidiation relative au Plan Cigognes +5200 en date du 6 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 830 000 EUR TVAC, ayant pour objet la construction d'une crèche à Sirault.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

**8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240047) : INSTALLATION DE CAVEAUX ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS, DE CAVURNES ET DE PLAQUES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, les articles 42 § 1er, 1°, a et 43 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'installation de caveaux et à l'acquisition de columbariums, de cavurnes et de plaques ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux et l'acquisition de columbariums, de cavurnes et de plaques ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 878/725-60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 février 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 février 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux et l'acquisition de columbariums, de cavurnes et de plaques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240037) : REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état de divers terrains de football suite à leur détérioration lors des entraînements et des matchs durant la saison footballistique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football ;

Considérant que le marché est subdivisé en plusieurs lots, à savoir :

- lot 1 - stade Bavier à Tertre : terrain n° 1
- lot 2 - stade Bavier à Tertre : terrain n° 2
- lot 3 - stade Bavier à Tertre : terrain n° 3
- lot 4 - stade Bavier à Tertre : terrain n° 4
- lot 5 - stade Raoul Leclercq à Baudour : terrain n° 1
- lot 6 - stade Raoul Leclercq à Baudour : terrain n° 2
- lot 7 - stade Saint-Lô à Saint-Ghislain : terrain des jeunes
- lot 8 - stade Saint-Lô à Saint-Ghislain : terrain principal
- lot 9 - complexe sportif de Douvrain
- lot 10 - terrain rue des Déportés à Sirault ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 février 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 février 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE CINQUIEME A SAINT-GHISLAIN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'une citoyenne souffrant d'un handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile, situé rue Cinquième 28 à 7330 Saint-Ghislain ;

Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;

Considérant que cette rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du stationnement ;

Considérant que la création d'une place porterait ce pourcentage à 2 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure ci-après évoquée en date du 6 février 2024 ;



Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - Dans la rue Cinquième 28 à 7330 Saint-Ghislain :

- création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

**11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE BLEUE DE COURTE DUREE "30 MIN" SUR DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SITUES DANS LA RUE GRANDE A SAINT-GHISLAIN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'actuellement, la rue commerçante de Saint-Ghislain (rue Grande et début de la

Grand'place) comporte un total de 64 places de stationnement, tous types confondus, composées

comme suit :

- 5 places réservées aux personnes handicapées

- 14 places gérées par des capteurs intelligents (limitées à "30 MIN")

- 45 places standards (limitées à 2 heures) ;

Considérant qu'afin de permettre à la clientèle d'avoir un "roulement" pour se stationner à proximité des commerces et diminuer le stationnement de certaines voitures ventouses (voitures utilisant de manière prolongée un espace de stationnement), il est proposé de créer une nouvelle zone de 2 places gérées

par des capteurs intelligents, entre les n° 74 et 76 de la rue Grande à Saint-Ghislain ;

Considérant que le nombre de places gérées par lesdits capteurs passera donc de 14 à 16 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - Dans la rue Grande à Saint-Ghislain (sur 2 des 13 places de stationnement situées face aux n° 74 et 76, à gauche de l'entrée de l'immeuble à appartements "Le Van Gogh") :

- création d'une zone bleue de courte durée "30 MIN".

Cette mesure sera matérialisée par le panneau E9a avec pictogramme du disque et le panneau additionnel reprenant la mention "30MIN".

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**12. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2023 : PRISE D'ACTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Considérant le rapport d'activités 2023 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,

**PREND ACTE** dudit rapport.

**13. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU A - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023 approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;

Considérant que 7 emplois de Chef de bureau administratif sont prévus au cadre dont 2 sont actuellement occupés;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi de Chef de bureau administratif de niveau A.

Article 2. - De pourvoir à cet emploi et de lancer l'appel aux candidats.

**14. PERSONNEL : CHEQUES-REPAS - AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 14 avril 2013 modifiant l'article 38/1 § 2, 4° du Code des Impôts sur les revenus 1992 et modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu sa décision du 18 décembre 2017 d'octroyer des chèques-repas d'une valeur faciale de 4,50 EUR (avec intervention de l'agent à concurrence de 1,09 EUR) à l'ensemble du personnel communal à partir du 1er janvier 2018 ;

Vu sa décision du 25 janvier 2021 d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 50 cents pour porter celle-ci à 5 EUR, avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 3,91 EUR et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu sa décision du 20 septembre 2021 d'augmenter la valeur faciale des chèques repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 6 EUR avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 4,91 EUR et ce, à partir du 1er août 2021 ;

Vu sa décision du 25 septembre 2023 d'augmenter la valeur faciale des chèques repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 7 EUR avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 5,91 EUR et ce, à partir du 1er octobre 2023 ;

Considérant les instructions générales aux employeurs de l'ONSS en la matière ;

Considérant que cette dernière décision faisait suite à un accord avec les partenaires sociaux lors du Comité de Négociation et de Concertation Ville/CPAS du 17 août 2023 ;

Considérant que la valeur faciale des chèques-repas a fait l'objet d'un nouvel accord lors du Comité de Négociation et de Concertation Syndicale du 1er mars 2024, à savoir : fixation à 8 EUR et ce, sans augmentation de la quote-part personnelle de l'agent qui resterait fixée à 1,09 EUR à partir du 1er avril 2024, comme stipulé dans le protocole d'accord dudit Comité de Négociation et de Concertation ;

Considérant que la quote-part employeur du chèque-repas passera donc de 5,91 EUR à 6,91 EUR à partir du 1er avril 2024 ;

Considérant qu'à l'exception de l'augmentation de 1 EUR de la quote-part employeur, toutes les dispositions définies dans le protocole d'accord initial du 22 mars 2018 restent d'application ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 131/115-41 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 mars 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 mars 2024 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 5 mars 2024, a marqué son accord de principe sur cette augmentation,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 1 EUR pour porter celle-ci à 8 EUR, avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 6,91 EUR et ce, à partir du 1er avril 2024.

**15. HISTORIQUE ENTRE LES VILLES DE SAINT-GHISLAIN ET D'AALLEN : PROPOSITION DE JUMELAGE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une charte de jumelage avec la Ville de Saint-Lô a été signée le 14 octobre 1961 lorsque les Saint-Ghislainois se sont rendus en France ; que l'année suivante, le 9 septembre 1962, ce sont les Saint-Lois qui firent le déplacement pour repartir avec la charte des villes jumelées signée ;

Considérant que cet acte officiel a scellé une amitié déjà profondément ancrée chez les membres du comité de jumelage qui, encore aujourd'hui, se revoient régulièrement avec le plus grand plaisir ;

Considérant qu'en 2005, lors des festivités de l'Ascension, les liens d'amitié avec la Ville de Sierakowice en Pologne ont été officialisés à Saint-Ghislain ; que depuis, ce pays est régulièrement mis à l'honneur lors de manifestations organisées dans l'Entité ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil communal d'Aalen du 15 février 2024, l'association de jumelage d'Aalen a présenté une demande d'évolution de la Charte de l'amitié avec Saint-Ghislain en une délibération de jumelage des Conseils communaux des deux villes ;

Considérant que les premiers Jeux de l'Amitié, organisés à Saint-Lô en 1984, ont marqué le début des rencontres entre Saint-Ghislain et Aalen ;

Considérant qu'une charte d'amitié a été signée en 2015, à l'occasion du 30e anniversaire de l'amitié, par MM. RENTSCHLER Thilo, ancien Maire de la Ville d'Aalen, et OLIVIER Daniel, Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant qu'en mai 2023, une délégation de Aalen a participé aux festivités de l'Ascension ; que M. OLIVIER a exprimé le souhait de concrétiser cette longue amitié avec Aalen par un jumelage ;

Considérant que lors de sa visite à Aalen pour les Reichsstädter Tage en septembre, M. OLIVIER a réitéré ce souhait auprès du Maire, M. BRÜTTING Frederick ;

Considérant que ce jumelage est l'occasion pour les deux villes de concrétiser 40 ans d'amitié ;

Considérant que c'est une opportunité d'échanges enrichissants pour la jeunesse de Saint-Ghislain, notamment via le Conseil Communal des Enfants et le Conseil Consultatif des Ados ;

Considérant que l'Entité bénéficie d'un grand réseau d'écoles dont une Haute Ecole avec une section hôtelière renommée (échanges de connaissances et de savoir-faire) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, la Belgique assume la 13e présidence du Conseil de l'Union Européenne ;

Considérant que dans ce cadre, le 10e sommet Européen des Régions et des Villes se tiendra à Mons les 18 et 19 mars 2024 ;

Considérant que les jumelages sont l'expression de l'unité et de l'identité européennes ; qu'ils représentent sans doute la forme la plus visible de coopération européenne ;

Considérant qu'ils sont un moyen de promouvoir les échanges de bonnes pratiques au niveau local, comme préconisé par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) ;

Considérant que le CCRE est la plus grande association de collectivités territoriales en Europe ; que c'est la seule organisation qui rassemble 1 million de femmes et d'hommes politiques européens démocratiquement élus, dans 60 associations membres de 40 pays, et ce depuis 1951 ;

Considérant que depuis sa création en 1951, le CCRE promeut la construction d'une Europe unie, pacifique et démocratique fondée sur l'autonomie locale, le respect du principe de subsidiarité et la participation des citoyens ;

Considérant que les jumelages de villes bénéficient d'un regain d'attention et de ressources aux niveaux local, national et européen en tant que moyens innovants de relever les défis actuels, de stimuler le développement durable et de promouvoir les échanges culturels ;

Considérant que les jumelages sont également flexibles et polyvalents ; qu'ils peuvent se créer entre villages, agglomérations, municipalités, villes, provinces, métropoles, etc. et peuvent couvrir une large palette d'activités et impliquer de nombreux acteurs de deux ou plusieurs communautés ;

Considérant qu'un bon partenariat de jumelage peut procurer de nombreux bénéfices à une communauté ; qu'en tissant des liens étroits entre la population de différentes régions d'Europe, les jumelages permettent de partager des problèmes, d'échanger des opinions et de découvrir différents points de vue sur une question d'intérêt commun ;

Considérant qu'ils donnent l'occasion, par exemple, à des jeunes d'origines différentes de se rencontrer, d'apprendre à se connaître et de gagner en assurance ; qu'ils peuvent encore contribuer à expliquer l'Europe, sa raison d'être dans le monde d'aujourd'hui et de demain ;

Considérant que de nombreux exemples de bonnes pratiques ont démontré l'utilité des jumelages, notamment dans des domaines tels que l'art et la culture, la jeunesse, les sports, la citoyenneté, le développement durable, les services publics locaux, le développement économique local, l'inclusion sociale, la solidarité, etc. ;

Considérant que, plus qu'un simple partenariat pour la concrétisation d'un projet à court terme, les jumelages représentent un engagement à long terme entre partenaires ; qu'ils transcendent les changements dans la vie politique locale et les difficultés passagères qui peuvent affecter l'un ou l'autre partenaire et permettent encore de se soutenir mutuellement dans les périodes de difficulté, par exemple lors d'une catastrophe naturelle ;

Considérant qu'étant un engagement à long terme, le jumelage doit être régulièrement redéfini, notamment pour s'assurer de son adéquation avec les besoins présents, de son dynamisme et de sa vitalité ;

Considérant que les jumelages requièrent un double engagement, à savoir : celui des autorités locales, et celui des citoyens ; que ce double engagement convie à la mise en place d'un comité de jumelage jouant le rôle d'interface entre les représentants locaux et les citoyens ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 5 mars 2024 sur la proposition de jumelage entre les Villes de Saint-Ghislain et d'Aalen (Allemagne),

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la proposition de jumelage entre les Villes de Saint-Ghislain et d'Aalen (Allemagne).

## **16. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS 2023 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que l'article 24 du Décret et l'article 13 de l'Arrêté d'exécution susvisé prévoient que des suppressions, ajouts et/ou réorientations d'actions du Plan puissent être introduites annuellement pour l'exercice écoulé pour le 31 mars aux services de la DiCS, accompagnées de la délibération du Conseil communal les approuvant ;

Considérant que l'article 27 du Décret et l'article 15 de l'Arrêté d'exécution susvisés prévoient que lors des deux dernières années de la programmation, soit l'année 2024 et 2025, le pouvoir local est tenu de remettre uniquement les rapports financiers de l'exercice écoulé pour le 31 mars aux services de la DiCS, accompagnés de la délibération du Conseil communal les approuvant ;

Considérant que l'article 28 du Décret et l'article 16 de l'Arrêté d'exécution susvisés prévoient que lors de l'avant dernière année de la programmation, soit l'année 2024, le pouvoir local est tenu de remettre une évaluation de son Plan et un rapport d'évaluation combinant les volets quantitatif et qualitatif sur base des modèles fournies par la DiCS pour le 30 juin, accompagnées de la délibération du Conseil communal les approuvant ;

Considérant qu'aucune modification d'action n'a été apportée au Plan en 2023 ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 13 février 2024 sur :

- le rapport financier 2023 du PCS, ainsi que celui de la subvention "Énergie"

- le rapport financier 2023 de l'Article 20,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver :

- le rapport financier 2023 du PCS, ainsi que celui de la subvention "Énergie"

- le rapport financier 2023 de l'Article 20.

## **17. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire n° 8974 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juillet 2023 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2023-2024" ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières
- groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation de Neufmaison ;

Considérant qu'au 22 janvier 2024, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer deux classes,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De créer, pour la période du 22 janvier au 5 juillet 2024, au niveau maternel, deux classes supplémentaires, comme suit :

- 1 mi-temps au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation de Neufmaison.

## **18. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

---

Dans la délibération ci-après, la majorité plurielle propose d'amender le projet de délibération en reprenant les modifications suivantes :

- afin de ne pas répéter "*de demander au Gouvernement wallon/fédéral/etc.*" dans chaque point : inscrire "*De demander au Gouvernement compétent de :*" et citer les points sans répéter "*Gouvernement*" à chaque fois
- ajout d'un point 9, à savoir : "*des aides concrètes et rapides pour mettre en place des mesures efficaces contre l'érosion des sols*"
- ajout d'un point 10, à savoir : "*des aides professionnelles et financières pour une transition vers des cultures moins gourmandes en eau et plus résistantes aux périodes de sécheresse*"
- modifier le point 3 de la décision comme suit : "*convier le Syndicat d'initiative via notre contrat de gestion à faire la promotion des producteurs locaux avec leur accord et des sites de vente directe des productions locales (ventes à la ferme, coopératives, ...)*".

La Présidente de l'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement, lequel est adopté à **l'unanimité** et intégré dans la délibération ci-dessous.

---

## **19. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION DE SOUTIEN AU MONDE AGRICOLE" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point concerne la "Motion de soutien au monde agricole" :

*"Le conseil communal réuni en séance publique,*

*Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 1er du Code wallon de l'Agriculture par lequel la Wallonie encourage le maintien d'une agriculture familiale, à taille humaine, rentable, pourvoyeuse d'emplois et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive ;*

*Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;*

*Vu l'adoption du Plan stratégique wallon pour la Politique agricole commune 2023-2027 par la Commission européenne le 5 décembre 2022 et sa version modifiée le 19 décembre 2023 ;*

*Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie, le 7 juillet 2021, de la résolution visant à baliser les grandes orientations de la Wallonie pour le Plan stratégique wallon de la Politique agricole commune 2023-2027 ;*

*Vu la déclaration de Politique régionale 2019-2024 ;*

*Considérant qu'il est essentiel pour la Wallonie et notre commune de préserver et pérenniser l'activité agricole ;*

*Considérant la fonction essentielle de l'agriculture pour assurer une alimentation saine, locale et de qualité pour nos citoyens ;*

*Considérant les revendications exprimées par les agriculteurs afin*

- de percevoir une meilleure rémunération de leur travail et un revenu décent au travers d'une meilleure répartition dans la fixation du prix des produits alimentaires ;*
- D'obtenir un allègement de la charge administrative tant au niveau européen, fédéral et régional ;*
- que l'agriculture ne soit plus la variable d'ajustement des traités de libre-échange et que des clauses miroirs soient incluses afin d'exiger des normes de production équivalentes ;*

*Considérant les nombreux appels de la société civile et des autorités wallonnes à s'opposer au traité de libre-échange UE-MERCOSUR ;*

*Considérant factuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne.*

*Le Conseil communal*

**DÉCIDE : à l'unanimité ou par .... voix contre, .... voix pour, .... abstention(s)**

- 1. de demander au Gouvernement wallon de veiller à ne pas induire de concurrence déloyale entre agriculteurs au sein de l'UE en imposant des normes supplémentaires spécifiques aux agriculteurs wallons sans les compenser ;*
- 2. de demander au Gouvernement fédéral et wallon de veiller à ce que toute nouvelle réglementation, circulaire ou mesures ayant un impact sur le travail des agriculteurs soient concertées avec les organisations agricoles et soient analysées afin de ne pas mettre à mal la viabilité économique des exploitations agricoles et de ne pas induire de concurrence déloyale avec d'autres productions équivalentes au sein de l'UE ;*
- 3. de demander au Gouvernement wallon d'amplifier les actions de promotion des produits régionaux et de l'image du monde agricole auprès du grand public ;*
- 4. de demander au Gouvernement wallon de renforcer le développement des filières de valorisation des productions régionales ;*
- 5. de demander au Gouvernement wallon d'amplifier la politique de recherche afin de mettre à disposition des agriculteurs des alternatives techniquement efficaces et économiquement supportables permettant de réduire l'usage des produits phytosanitaires ;*
- 6. de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de s'assurer via les clauses des marchés publics d'une part conséquente des produits locaux pour les repas des collectivités scolaires ou autres ;*
- 7. de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place une législation permettant de rééquilibrer les rapports de force au sein de la chaîne agroalimentaire afin de garantir un revenu juste et décent aux agriculteurs ;*

8. de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de réclamer une exception agricole dans tous les accords de libre-échange afin de pouvoir protéger la souveraineté alimentaire de notre pays et de notre continent, de réclamer **SYSTÉMATIQUEMENT** l'inscription de clauses miroirs dans les traités de libre-échange négociés par l'Union européenne et de s'opposer à la version proposée de traité de libre-échange UE-MERCOSUR ;

De charger le Collège communal de :

1. identifier, répertorier, communiquer la liste des producteurs locaux présents sur le territoire communal ;
2. sensibiliser la population - en ce compris les plus jeunes - à l'intérêt de consommer des produits locaux et à devenir Consom'Acteur ;
3. faire la promotion, avec leur accord, des producteurs locaux et des sites de vente directe des productions locales (ventes à la ferme, coopératives, ...) ;
4. rencontrer les opérateurs de ses propres cantines scolaires, de CPAS, de maisons de repos pour envisager l'augmentation de la part de produits locaux ou régionaux dans les différents marchés publics ;
5. communiquer cette motion aux Gouvernement fédéral, Gouvernement wallon et Gouvernement de la Fédération-Wallonie-Bruxelles."

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'adopter la motion reprise ci-dessus introduite par Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !, telle que modifiée :

*Le conseil communal réuni en séance publique,*

*Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 1er du Code wallon de l'Agriculture par lequel la Wallonie encourage le maintien d'une agriculture familiale, à taille humaine, rentable, pourvoyeuse d'emplois et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive ;*

*Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;*

*Vu l'adoption du Plan stratégique wallon pour la Politique agricole commune 2023-2027 par la Commission européenne le 5 décembre 2022 et sa version modifiée le 19 décembre 2023 ;*

*Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie, le 7 juillet 2021, de la résolution visant à baliser les grandes orientations de la Wallonie pour le Plan stratégique wallon de la Politique agricole commune 2023-2027 ;*

*Vu la déclaration de Politique régionale 2019-2024 ;*

*Considérant qu'il est essentiel pour la Wallonie et notre commune de préserver et pérenniser l'activité agricole ;*

*Considérant la fonction essentielle de l'agriculture pour assurer une alimentation saine, locale et de qualité pour nos citoyens ;*

*Considérant les revendications exprimées par les agriculteurs afin*

- *de percevoir une meilleure rémunération de leur travail et un revenu décent au travers d'une meilleure répartition dans la fixation du prix des produits alimentaires ;*
- *D'obtenir un allègement de la charge administrative tant au niveau européen, fédéral et régional ;*
- *que l'agriculture ne soit plus la variable d'ajustement des traités de libre-échange et que des clauses miroirs soient incluses afin d'exiger des normes de production équivalentes ;*

*Considérant les nombreux appels de la société civile et des autorités wallonnes à s'opposer au traité de libre-échange UE-MERCOSUR ;*

*Considérant factuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne.*

*Le Conseil communal*

**DECIDE : à l'unanimité ou par .... voix contre, .... voix pour, .... abstention(s)**

Article 1er. - De demander aux Gouvernements compétents de :

1. *veiller à ne pas induire de concurrence déloyale entre agriculteurs au sein de l'UE en imposant des normes supplémentaires spécifiques aux agriculteurs wallons sans les compenser ;*



2. *veiller à ce que toute nouvelle réglementation, circulaire ou mesures ayant un impact sur le travail des agriculteurs soient concertées avec les organisations agricoles et soient analysées afin de ne pas mettre à mal la viabilité économique des exploitations agricoles et de ne pas induire de concurrence déloyale avec d'autres productions équivalentes au sein de l'UE ;*
3. *amplifier les actions de promotion des produits régionaux et de l'image du monde agricole auprès du grand public ;*
4. *renforcer le développement des filières de valorisation des productions régionales ;*
5. *amplifier la politique de recherche afin de mettre à disposition des agriculteurs des alternatives techniquement efficaces et économiquement supportables permettant de réduire l'usage des produits phytosanitaires ;*
6. *s'assurer via les clauses des marchés publics d'une part conséquente des produits locaux pour les repas des collectivités scolaires ou autres ;*
7. *mettre en place une législation permettant de rééquilibrer les rapports de force au sein de la chaîne agroalimentaire afin de garantir un revenu juste et décent aux agriculteurs ;*
8. *réclamer une exception agricole dans tous les accords de libre-échange afin de pouvoir protéger la souveraineté alimentaire de notre pays et de notre continent, de réclamer SYSTÉMATIQUEMENT l'inscription de clauses miroirs dans les traités de libre-échange négociés par l'Union européenne et de s'opposer à la version proposée de traité de libre-échange UE-MERCOSUR ;*
9. *des aides concrètes et rapides pour mettre en place des mesures efficaces contre l'érosion des sols ;*
10. *des aides professionnelles et financières pour une transition vers des cultures moins gourmandes en eau et plus résistantes aux périodes de sécheresse.*

Article 2. - De charger le Collège communal de :

1. *identifier, répertorier, communiquer la liste des producteurs locaux présents sur le territoire communal ;*
2. *sensibiliser la population - en ce compris les plus jeunes - à l'intérêt de consommer des produits locaux et à devenir Consom'Acteur ;*
3. *convier le Syndicat d'initiative via notre contrat de gestion à faire la promotion des producteurs locaux avec leur accord et des sites de vente directe des productions locales (ventes à la ferme, coopératives, ...) ;*
4. *rencontrer les opérateurs de ses propres cantines scolaires, de CPAS, de maisons de repos pour envisager l'augmentation de la part de produits locaux ou régionaux dans les différents marchés publics ;*
5. *communiquer cette motion aux Gouvernement fédéral, Gouvernement wallon et Gouvernement de la Fédération-Wallonie-Bruxelles.*

Monsieur BRICQ Jérémie, Echevin, quitte définitivement la séance au point

## **20. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Inondation de certains quartiers de l'entité de Saint-Ghislain (M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant)
- Inondation des caves d'habitations à Douvrain (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !)
- Le charroi lié à l'élargissement du Canal Nimy-Blaton (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !)
- Inondations sur la place d'Hautrage (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.